

CONVENTION COLLECTIVE 10.3

entre

**LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER
NATIONAUX DU CANADA**

et

**LE SYNDICAT DES MÉTALLOS
LOCAL 2004**

régissant

**les taux de salaire et les conditions de travail s'appliquant
aux membres du personnel du service Matériel de travaux**

Complément à la convention collective 10.1

En vigueur le 1^{er} janvier 2019

Mise à jour et réimprimée en 2019

(English version available on request)

TABLE DES MATIÈRES

Article	Page
1	Champ d'application et définition du terme « membre du personnel » 1
2	Rang et listes d'ancienneté..... 1
3	Affichage et attribution des postes 5
4	Compression du personnel et rappel au travail..... 6
5	Barème des salaires..... 7
6	Procédure de règlement des griefs 8
7	Programme de formation des mécaniciens et des mécaniciennes 8
8	Programme de formation des conducteurs et des conductrices de machines..... 11

ANNEXES

Annexe	Page
A	Groupes de machines 17
B	Outils nécessaires aux mécaniciens B 23
C	Lettre d'entente du 26 février 1998 portant sur le processus d'évaluation du matériel de travaux 24
D	Lettre de la Compagnie du 13 octobre 1981 portant sur la rémunération d'un mécanicien A travaillant en dehors de l'atelier 25
E	Avenant du 13 avril 1988 portant sur l'établissement de l'ancienneté dans une catégorie d'emploi au moyen du programme de formation 27
F	Avenant du 15 décembre 2011 portant sur l'établissement de la catégorie d'emploi de préposé itinérant à l'entretien principal 29
G	Avenant du 15 décembre 2011 portant sur l'établissement de postes (réseau) de conducteurs et de conducteurs/réparateurs pour les machines suivantes : dégarnisseuse et bourreuse Dyna-Cat et régaleuse, et machines de pose de semelles et de butées isolantes 31

INDEX

A

Affichage et attribution des postes5

B

Barème des salaires7

C

Champ d'application et Définition du terme «membre du personnel »1

Compression du personnel et Rappel au travail6

P

Procédure de règlement des griefs8

Programme de formation des mécaniciens et des mécaniciennes8

Programme de formation des conducteurs et des
conductrices de machines11

R

Rang et listes d'ancienneté1

ARTICLE 1
**Champ d'application de la convention et
définition du terme « membre du personnel »**

Laissé intentionnellement en blanc.

ARTICLE 2
Rang et listes d'ancienneté

2.1 Sous réserve du paragraphe 2.11, pour être considéré comme permanent, un nouveau membre du personnel doit avoir été au service de la Compagnie durant 90 jours ouvrables. Au cours de cette période, il peut être congédié sans enquête pour tout motif qui, de l'avis de la Compagnie, le rend indésirable pour le poste qu'il occupe. Si le membre du personnel est confirmé dans ses fonctions, son ancienneté comme membre du personnel du Matériel de travaux est établie à partir de la date de son entrée en service dans une catégorie d'emploi régie par la présente convention.

2.2 Les membres du personnel affectés à des postes affichés appartenant à un groupe d'ancienneté particulier, acquièrent de l'ancienneté dans ce groupe et dans tous les autres groupes d'emplois moins bien rémunérés où ils n'en détiennent pas.

Les membres du personnel embauchés directement à titre de mécaniciens A ou de mécaniciens B n'acquièrent pas d'ancienneté dans les catégories de conducteur de machine du fait de l'application du présent paragraphe.

2.3

a) Des listes d'ancienneté régionales sont établies et tenues à jour pour les catégories d'emplois ci-après et pour chaque région, c'est-à-dire les régions de l'Atlantique, du Saint-Laurent, des Grands-Lacs, des Prairies et des Montagnes. L'exercice des droits d'ancienneté est limité à chaque région.

Préposé itinérant à l'entretien principal
Préposé itinérant à l'entretien
Conducteur-réparateur
Mécanicien A
Mécanicien B
Conducteur permanent de machine
Conducteur de machine - Groupe spécial
Conducteur de machine - Groupe I
Conducteur de machine - Groupe II
Aide

Nota Divisions de l'Ouest seulement : Aucune liste d'ancienneté n'est établie dans le cas des conducteurs-réparateurs.

b) Un conducteur-réparateur ou une conductrice-réparatrice est un membre du personnel qualifié à titre de mécanicien A du Matériel de travaux qui est tenu, par sollicitation, de conduire et de réparer les machines désignées ainsi que le matériel connexe comme la dégarnisseuse Plasser, la dégarnisseuse Super Gopher GO-4, le train de ramassage de rails, le P-811, le train de renouvellement de rails, etc.

2.4 La préposée ou le préposé itinérant à l'entretien est un membre du personnel du Matériel de travaux affecté régulièrement à des travaux sur la voie et soumis à un minimum de surveillance, contrairement à la mécanicienne A ou au mécanicien A qui est affecté à une équipe ou à un atelier. Il s'agit habituellement d'une mécanicienne A ou d'un mécanicien A qui a été promu et qui pourrait être considéré comme une dépanneuse ou un dépanneur ne faisant partie d'aucune équipe particulière.

(Voir annexe D)

2.5 La mécanicienne A ou le mécanicien A est un membre du personnel qui a terminé avec succès le stage que prévoit le programme de formation des mécaniciens et mécaniciennes du service Matériel de travaux ou l'équivalent, et qui a obtenu un poste de mécanicien A.

2.6 La mécanicienne B ou le mécanicien B est un membre du personnel qui a demandé et qu'on a autorisé à faire le stage que prévoit le programme de formation des mécaniciens et mécaniciennes du service Matériel de travaux, et qui est en formation pour exercer la fonction de mécanicien A. La mécanicienne B ou le mécanicien B peut exécuter, sous surveillance, les travaux habituellement effectués par la mécanicienne A ou le mécanicien A.

2.7 La mécanicienne B ou le mécanicien B qui ne travaille pas à ce titre doit occuper un poste de conducteur de machine appartenant au groupe le plus élevé auquel son ancienneté et sa compétence lui permettent d'être affecté. Toutefois, s'il a l'ancienneté voulue, on peut lui demander de conduire et d'entretenir des types particuliers de machines dans un but de formation en cours d'emploi et afin d'acquérir de l'expérience.

2.8 La date d'ancienneté de la mécanicienne B ou du mécanicien B comme mécanicienne A ou mécanicien A est avancée de 48 mois par rapport à la date à laquelle il a terminé sa formation comme mécanicienne B ou mécanicien B. Toutefois, sa date d'ancienneté comme mécanicienne A ou mécanicien A ne doit jamais être antérieure à la date à laquelle on l'a autorisé à faire son stage de mécanicienne B ou mécanicien B.

2.9 La recommandation et le choix des mécaniciennes B ou mécaniciens B pour suivre les cours du programme de formation se fait suivant l'aptitude et l'ancienneté des candidates et candidats.

2.10 Durant la période de formation, on procédera à des examens et à des évaluations périodiques. Si la mécanicienne B ou le mécanicien B obtient des résultats jugés insatisfaisants et qu'on l'oblige à mettre fin à sa formation au bout de moins d'un an, il peut reprendre son ancien poste. S'il doit mettre fin à sa formation après un an, il doit supplanter le membre du personnel le moins ancien de sa catégorie ou se prévaloir de son ancienneté pour occuper un poste vacant. Exception à la présente règle : le membre du personnel qui a été engagé comme mécanicien B peut être remercié de ses services.

2.11 Pour avoir le droit d'exercer la fonction de mécanicien A, la candidate ou le candidat doit avoir terminé avec succès le stage que prévoit le programme de formation des mécaniciens B et mécaniciennes B ou il doit prouver de manière satisfaisante qu'il a l'expérience, la capacité et les connaissances techniques voulues. Tout nouveau membre du personnel embauché comme mécanicien A, est à l'essai pendant 130 jours ouvrables, conformément aux alinéas 16.2 a) et b) de la convention 10.1.

2.12 Après avoir terminé avec succès le programme de formation des mécaniciens et mécaniciennes, la mécanicienne B ou le mécanicien B est tenu d'exercer ses droits de supplantation (à condition d'avoir l'ancienneté suffisante) envers la mécanicienne A ou le mécanicien A, dans l'atelier du Matériel de travaux de son choix, ou sinon de solliciter un poste permanent de mécanicien A, qui est vacant. S'il néglige de le faire dans les 10 jours qui suivent la fin de sa formation, il perd son ancienneté et il est mis fin à son emploi.

2.13 Dans le cas d'une compression de personnel, la mécanicienne B ou le mécanicien B en stage ne peut pas être supplanté comme mécanicienne B ou mécanicien B. Si le nombre des mécaniciennes B ou mécaniciens B en stage doit être réduit, ceux-ci sont libérés par ordre d'ancienneté et ils peuvent ensuite être rappelés comme mécaniciennes B ou mécaniciens B également par ordre d'ancienneté.

2.14 Sauf dispositions contraires prévues au paragraphe 2.13, les membres du personnel promus ou mutés à un poste de conducteur de machine, de mécanicien A ou de mécanicien B conservent l'ancienneté qu'ils détiennent dans d'autres catégories d'emplois et continuent d'en accumuler dans ces catégories.

2.15 La conduite des machines des groupes I et II peut être confiée temporairement à des manœuvres d'équipes de surnuméraires ou à d'autres membres du personnel s'il n'y a pas de conducteurs ou conductrices de disponibles. Le membre du personnel affecté temporairement à la conduite d'une de ces machines n'acquiert pas d'ancienneté comme conductrice ou conducteur et il est rémunéré conformément au barème prévu à la présente convention.

2.16 Les conducteurs de machine qualifiés sont promus de la catégorie d'aide au groupe d'ancienneté II, au groupe d'ancienneté I et au groupe spécial, par ordre d'ancienneté. S'il s'avère nécessaire d'accorder une promotion à un conducteur ou une conductrice ayant moins d'ancienneté du fait qu'un conducteur ou une conductrice ou des conducteurs ayant plus d'ancienneté ne sont pas disponibles en raison des exigences de l'exploitation, ou sont en période d'absence autorisée, le nom du conducteur ou de la conductrice ou des conducteurs ayant plus d'ancienneté et celui du conducteur ou de la conductrice ayant moins d'ancienneté qui obtient cette promotion sont ajoutés à la liste d'ancienneté établie pour le groupe I ou le groupe spécial dans l'ordre où ils figurent sur la liste d'ancienneté établie pour le groupe II ou le groupe I. La date ainsi établie est la date attribuée au conducteur ou à la conductrice ayant obtenu une promotion.

2.17 Une conductrice ou un conducteur permanent de machines est défini comme étant une conductrice ou un conducteur de machines qui conduit et entretient, dans un territoire assigné, toutes les machines de la section Matériel de travaux pour lesquelles elle ou il a la qualification voulue.

2.18 Les conductrices et conducteurs permanents de machines exécutent, au besoin, les autres tâches nécessaires au maintien d'un emploi rémunéré, en dépit du fait qu'il puisse s'agir de tâches exécutées d'ordinaire par des employés qui sont régis par d'autres conventions complémentaires de la convention 10.1.

2.19 Au besoin, la Compagnie dispense aux conductrices et conducteurs permanents de machines des cours de formation relatifs aux machines du Matériel de travaux. Les conductrices et conducteurs permanents de machines doivent suivre ces cours de formation lorsqu'on leur demande.

2.20 Les conductrices et conducteurs permanents de machines sont appelés à conduire des machines du Matériel de travaux à l'extérieur de leur territoire d'affichage lorsque des conductrices et conducteurs de machines réguliers ou qualifiés ne sont pas disponibles ou dans les cas d'urgence.

2.21 Divisions de l'Est seulement

Le poste de conducteur-réparateur est attribué selon l'ancienneté à titre de mécanicien A, à condition que le membre du personnel ait la qualification voulue.

2.22 Le poste de conducteur-réparateur adjoint est attribué selon l'ancienneté à titre de conducteur de machine du groupe I, à condition que le membre du personnel ait la qualification voulue.

ARTICLE 3

Affichage et attribution des postes

3.1 Lorsque des postes vacants ou nouveaux d'une durée minimale de 45 jours doivent être affichés, les bulletins sur support papier ou électronique, sont publiés le premier mardi de chaque mois. Les bulletins sur support papier sont placés sans délai en des lieux accessibles à tous les membres du personnel visés. Les bulletins sur support électronique sont disponibles par l'intermédiaire de moyens électroniques, notamment le téléphone (ligne sans frais 800), le courrier électronique, la télécopie. Un exemplaire de chaque bulletin est remis au président ou à la présidente de la section locale et au vice-président ou à la vice-présidente de la division en cause

Les présentes ne doivent pas être interprétées comme excluant l'affichage de bulletins à des dates autres que le premier mardi de chaque mois si les conditions le justifient.

3.2 Laissé intentionnellement en blanc.

3.3 Sauf dispositions contraires prévues au paragraphe 15.10 de la convention 10.1, lorsqu'on sait à l'avance qu'un poste nouveau ou vacant sera disponible, on doit l'indiquer sur le prochain bulletin.

3.4 Les bulletins doivent préciser la catégorie des postes (leur durée prévue, s'ils sont temporaires), le numéro de groupe des conductrices et conducteurs de machines, le(s) secteur(s) et, dans la mesure du possible, l'heure de prise de service, le point d'attache, le taux de salaire et le logement s'il y a lieu.

3.5 Les membres du personnel qui désirent occuper l'un des postes affichés doivent présenter une demande, par écrit ou par un moyen électronique, qui doit parvenir à l'autorité compétente, au plus tard le quatorzième jour qui suit la date d'affichage. Ils doivent fournir un double de leur demande au président ou à la présidente de la section locale. Ceux qui sollicitent plusieurs des postes annoncés sur le même bulletin doivent les indiquer par ordre de préférence.

3.6 Le membre du personnel qui a posé sa candidature à un poste peut l'annuler, pourvu qu'il envoie une demande d'annulation, par écrit ou par un moyen électronique, à l'autorité compétente et au président ou à la présidente de la section locale avant la date limite indiquée sur le bulletin, et qu'il avise son supérieur immédiat de cette annulation. Le membre du personnel qui laisse un poste n'est autorisé à le solliciter que s'il n'y a pas d'autres candidatures ou que le poste redevient vacant.

3.7 Avant d'embaucher un nouveau membre du personnel afin de combler un poste vacant pour lequel aucun membre du personnel qualifié n'est disponible dans la région, on doit faire appel, par ordre d'ancienneté, aux membres du personnel qualifiés des autres régions qui sont mis à pied. Le

membre du personnel mis à pied qui obtient un tel poste est considéré comme détaché à la région en cause et il peut être rappelé dans sa région d'origine conformément aux dispositions de l'article 4. Son nom figure sur une liste distincte dans la nouvelle région. Si, lorsqu'on le rappelle, il préfère rester dans la nouvelle région, il doit le signifier par écrit dans les 15 jours qui suivent la date du rappel. Son ancienneté compte alors à partir de son affectation à la nouvelle région et il perd les droits qu'il détenait dans son ancien territoire d'ancienneté.

3.8 Les postes vacants ou nouveaux que régit la présente convention sont affichés comme tels d'abord à l'intention des membres du personnel détenant de l'ancienneté au titre de la présente convention, puis à l'intention des autres membres du personnel de l'Entretien de la voie. Dans l'attribution des postes vacants, la priorité est accordée aux membres du personnel d'après leur date d'entrée en service au titre de la convention 10.1, exception faite des manœuvres des équipes de surnuméraires. Si le nombre de candidatures est insuffisant, les manœuvres des équipes surnuméraires sont pris en considération.

ARTICLE 4

Compression du personnel et rappel au travail

Laissé intentionnellement en blanc

ARTICLE 5
Barème des salaires

5.1

CATÉGORIE	PRISE D'EFFET				
	01/01/19	01/01/20	01/01/21	01/01/22	01/01/23
Préposé itinérant à l'entretien principal (Annexe F)	42.53	43.59	44.9	46.25	47.64
Préposé itinérant à l'entretien	39.21	40.19	41.40	42.64	43.91
Chef d'équipe - Matériel de travaux	39.30	40.28	41.49	42.73	44.01
Mécanicien A	38.46	39.42	40.60	41.82	43.07
Mécanicien B					
De 1 à 12 mois de service	32.41	33.22	34.22	35.25	36.31
De 13 à 24 mois de service	32.77	33.59	34.60	35.64	36.71
De 25 à 36 mois de service	33.20	34.03	35.05	36.10	37.18
De 37 à 48 mois de service	34.16	35.01	36.06	37.14	38.25
Conducteur de machine					
Groupe spécial	36.01	36.91	38.02	39.16	40.33
Groupe I	34.51	35.37	36.43	37.52	38.65
Groupe II	32.77	33.59	34.60	35.64	36.71
Aide-graisseur*	29.69	30.43	31.34	32.28	33.25
Aide	29.35	30.08	30.98	31.91	32.87
Conducteur et réparateur	38.88	39.85	41.05	42.28	43.55
Conducteur et réparateur adjoint	34.51	35.37	36.43	37.52	38.65

* Poste affiché qui correspond à un poste d'aide affecté à une locomotive diesel et à une grue de type Burro, qui accomplit des tâches d'aide et, en outre, travaille en vue d'acquiescer la compétence nécessaire à la conduite de cette grue. La candidate ou le candidat choisi pour occuper ce poste doit, au cours d'une période pouvant aller jusqu'à 60 jours, prouver à la Compagnie qu'il a fait des progrès satisfaisants. Cette période peut être prolongée moyennant entente entre le président ou la présidente des Métallos, local 2004 et l'autorité compétente de la Compagnie. Si la candidate ou le candidat est jugé inapte, on le remplace par la personne candidate qui occupe le rang d'ancienneté suivant immédiatement le sien.

5.2.1 Des postes de Préposés itinérants à l'entretien principaux seront établis lorsque requis en fonction des dispositions énoncées à l'Annexe F.

5.2.2 On peut, au besoin, créer des postes de chef d'équipe, Matériel de travaux. Toute vacance temporaire de moins de 30 jours, qui doit être comblée, est attribuée au membre du personnel le plus qualifié immédiatement disponible. Les vacances de 30 jours ou plus doivent être affichées. On attribue ce genre de poste au membre du personnel le plus qualifié. À qualification égale, le poste est attribué à l'ancienneté dans la catégorie d'emploi la mieux rémunérée.

Un membre du personnel qui est affecté à un poste de chef d'équipe n'acquiert pas d'ancienneté à ce titre. Toutefois, un astérisque (*) est placé à côté de son nom sur la liste d'ancienneté pour indiquer qu'il est qualifié pour occuper un tel poste.

5.3 Une conductrice ou un conducteur de machine muni de l'autorisation voulue, qui fait un stage de formation pour se qualifier comme conductrice ou conducteur d'une autre machine faisant partie du matériel de travaux, est payé au taux de salaire applicable à la machine qu'il aurait conduite s'il n'avait pas été en stage de formation.

5.4 Laissé intentionnellement en blanc.

5.5 Des postes (réseau) de conducteurs et de conducteurs/réparateurs pour les machines suivantes : dégarnisseuse et bourreuse Dyna-Cat et régaleuse, et machines de pose de semelles et de butées isolantes (lorsqu'elles seront en service) seront établis en fonction des dispositions de l'Annexe G.

ARTICLE 6

Procédure de règlement des griefs

Voir le paragraphe 18.6 de la convention 10.1

6.1 Laissé intentionnellement en blanc.

ARTICLE 7

Programme de formation des mécaniciens et des mécaniciennes

7.1 Sauf dispositions contraires prévues au présent article, on encourage les membres du personnel à se familiariser avec les fonctions d'autres postes et on leur en fournit l'occasion en dehors de leurs heures de travail normales et pendant celles-ci, dans la mesure où cela ne nuit pas à l'accomplissement de leurs tâches régulières. Le supérieur peut prendre des dispositions avec l'accord des membres du personnel intéressés pour qu'ils permutent pendant de brèves périodes de temps sans modification de leur taux de salaire.

7.2 Bien que le choix des candidats et candidates à la formation de mécanicienne B ou mécanicien B soit fait par la Compagnie, on prend en considération toute demande en ce sens émanant de membres du personnel de l'Entretien de la voie. Le choix des candidats et candidates à la formation est effectué compte tenu des conditions suivantes :

- a) Les candidats et candidates doivent subir des examens d'aptitudes en mathématiques et en mécanique, de compréhension et de communication orale et écrite.
- b) Les conducteurs et conductrices de machines ont la priorité.
- c) Les candidats et candidates doivent posséder au moins une dixième année ou des connaissances et (ou) une expérience équivalant à une dixième année. Si un membre du personnel ne satisfait pas à cette exigence, la Compagnie peut l'aider à atteindre un niveau d'instruction équivalent.
- d) Les membres du personnel acceptés comme mécaniciens B sont affectés à cette fonction par ordre d'ancienneté et suivant les besoins de la Compagnie.

7.3 Les stagiaires sont informés des résultats des examens et de l'évaluation de leur rendement. On doit également les informer par écrit de l'insuffisance de leur rendement et des mesures qui doivent être prises à cet égard.

7.4 Quand une ou un stagiaire a réussi à tous les examens réglementaires et qu'elle ou il a satisfait à toutes les conditions relatives à la formation, la Compagnie lui remet une attestation de même qu'un certificat de formation.

7.5 La formation est d'une durée de quatre ans, chaque année étant constituée de deux semestres comprenant chacun environ 50 heures de cours théoriques et une formation en cours d'emploi. On doit utiliser au maximum les installations et les services des instructeurs d'écoles techniques, mais on peut aussi utiliser, au besoin, les installations de la Compagnie et faire appel à ses instructeurs. Durant la période de l'année de formation où il n'y a pas de cours théoriques, les stagiaires doivent accepter certaines affectations sur le chantier, qui leur permettront d'acquérir la formation pratique et l'expérience nécessaires pour réparer, entretenir, et conduire les divers types de matériels de travaux et de voie, et d'outillages mécaniques.

7.6 Dans la mesure du possible, les stagiaires doivent recevoir une formation en cours d'emploi, suivre des cours et subir des examens pendant les heures normales de travail. Lorsqu'il est impossible de faire en sorte que le temps passé à l'atelier et en classe n'excède pas huit heures (repas exclus), on peut accumuler les heures de classe et les accorder aux membres du personnel comme temps de repos à condition que les exigences de l'exploitation le permettent.

7.7 Chaque semestre de formation, les stagiaires doivent subir des examens pratiques ou écrits ou les deux.

7.8 L'analyse des résultats d'examens de même que l'évaluation des progrès des stagiaires en cours de formation doivent se faire périodiquement pour déterminer s'ils peuvent poursuivre leur stage.

7.9 Le comité chargé d'évaluer les progrès des stagiaires est constitué des personnes suivantes :

le superviseur régional – Entretien du matériel de travaux (ou l'équivalent)

le contremaître ou le contremaître adjoint d'atelier ou les deux

les instructeurs ou d'autres superviseurs – Matériel de travaux, qui sont le mieux en mesure de juger du rendement du stagiaire.

7.10 On doit établir et tenir à jour, pour chaque stagiaire, une fiche indiquant les progrès réalisés en classe et pendant la formation en cours d'emploi.

7.11

a) La Compagnie prend à sa charge tous les frais de cours et, si elle le juge à propos, les frais réglementaires d'inscription des mécaniciennes B ou mécaniciens B à une école technique ou à un établissement semblable pour y recevoir la formation que prévoit la présente convention. La Compagnie fournit à chaque membre du personnel inscrit au programme de formation les manuels et la documentation nécessaires pour lui permettre de suivre les cours et de faire, chez lui, les exercices préparatoires aux examens.

b) Les membres du personnel tenus par la Compagnie de suivre un cours hors de leur lieu d'affectation ont droit au paiement de leur temps de déplacement, jusqu'à concurrence de huit heures à l'aller de même qu'au retour. Si le lieu où se donne le cours est dans une autre région, ils sont rémunérés pour la totalité du temps de déplacement pour s'y rendre. La Compagnie fixe le mode de déplacement, et le paiement se fait au taux de salaire normal du membre du personnel.

7.12 Les contremaîtresses et contremaîtres, contremaîtresses et contremaîtres adjoints, préposées et préposés itinérants à l'entretien et mécaniciennes A et mécaniciens A sont appelés à participer au programme de formation des mécaniciens B et mécaniciennes B en aidant les stagiaires à acquérir les connaissances et l'expérience nécessaires à leur perfectionnement et à l'établissement de leur compétence en matière de soins courants,

d'entretien et de réparation de tous les genres de matériels de travaux et de voie, et d'outillages mécaniques.

7.13 Si une ou un stagiaire échoue à un ou à plusieurs examens, on peut l'autoriser à les repasser moyennant approbation de l'école technique et de la Compagnie et conformément aux exigences fixées par elles.

7.14 Si la Compagnie oblige un membre du personnel à mettre fin à sa formation ou à l'interrompre temporairement, lui ou son représentant peut en appeler de la décision de la Compagnie au stade II de la procédure de règlement des griefs.

7.15 Les membres du personnel ne peuvent pas mettre eux-mêmes fin à leur formation. Toutefois, si un membre du personnel demande à être exempté des cours de façon permanente ou temporaire, la Compagnie juge de son cas en fonction des motifs invoqués. Le membre du personnel qui reçoit l'autorisation d'interrompre les cours pendant un certain temps pour cause de maladie ou pour des motifs personnels sérieux, n'est réintégré dans ses fonctions de mécanicien B qu'au gré de la Compagnie.

7.16 La mécanicienne B ou le mécanicien B doit posséder un jeu d'outils manuels couramment utilisés pour les réparations au service Matériel de travaux.

(Voir annexe B)

ARTICLE 8

Programme de formation des conducteurs et des conductrices de machine

8.1 Pour l'application du présent avenant, les membres du personnel qui suivent les cours prévus par le présent programme sont désignés comme suit :

- a) **Membre du personnel permanent** : membre du personnel titulaire d'un poste de conducteur de machine dans le groupe spécial ou les groupes I ou II avant le 1^{er} janvier 1987.
- b) **Stagiaire** : membre du personnel nommé à un poste de conducteur de machine le 1^{er} janvier 1987 ou après. Le stagiaire est considéré membre du personnel permanent dès qu'il se qualifie comme conductrice ou conducteur de machine.

8.2 Le membre du personnel permanent est tenu de suivre des cours de formation et de se présenter aux épreuves de qualification dans toutes les catégories où il détient de l'ancienneté. S'il demande à être exempté de ces cours pour des raisons particulières, son cas doit être soumis au président ou à la présidente des Métallos, local 2004 ou à la personne désignée et à

l'autorité compétente de la Compagnie. Le membre du personnel qui ne suit pas de cours de formation ne peut solliciter de poste au salaire plus élevé.

8.3 Le membre du personnel permanent détenant de l'ancienneté dans une catégorie d'emploi plus élevée, qui échoue à deux examens de qualification dans cette catégorie, conserve son ancienneté dans ladite catégorie jusqu'à ce qu'il y renonce conformément aux dispositions du présent avenant.

8.4 Le membre du personnel permanent qui obtient un poste de catégorie plus élevée doit suivre la formation pertinente à ce poste. S'il ne se qualifie pas aux examens à sa première tentative, il a droit à une autre chance. Après deux vaines tentatives, il retourne à son ancien poste ou, si ce dernier a été aboli, exerce ses droits de supplantation.

8.5 Un membre du personnel permanent ne peut s'inscrire à des cours de formation ou en suivre pour obtenir une promotion tant qu'il n'a pas réussi aux épreuves de classification dans sa catégorie actuelle.

8.6 Le membre du personnel permanent qui s'inscrit à des cours de formation et qui les termine avec succès en vue d'une promotion doit accepter d'être promu s'il a l'ancienneté voulue.

8.7 Le stagiaire engagé le 1^{er} janvier 1987 ou plus tard est remercié de ses services s'il échoue deux fois à l'examen de conducteur de machine.

8.8 Tout membre du personnel muté en provenance d'une autre section du service de l'Entretien de la voie doit réussir aux examens de qualification au poste de conducteur de machine. S'il échoue, il retourne à son ancienne catégorie si son ancienneté le permet.

8.9 C'est à la Compagnie qu'il incombe d'établir l'ordre dans lequel les membres du personnel doivent suivre les cours de formation, ordre fondé dans la mesure du possible sur l'ancienneté. Toutefois, on ne peut refuser un poste dans une catégorie plus élevée à un membre du personnel plus ancien lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, c'est à un membre du personnel moins ancien qu'on a donné l'occasion de suivre des cours de formation et de se qualifier.

8.10 Le membre du personnel choisi pour suivre les cours de formation doit assister à tous les cours et y participer activement.

8.11 Pendant sa formation, le membre du personnel est rémunéré au taux de salaire qu'il aurait touché s'il n'avait pas suivi de cours ; il a droit en outre au remboursement des frais d'éloignement qu'il a dû engager. Les membres du personnel tenus par la Compagnie de suivre un cours hors de leur lieu d'affectation ont droit au paiement de leur temps de déplacement, jusqu'à concurrence de huit heures à l'aller de même qu'au retour. Si le lieu où se donne le cours est dans une autre région, ils sont rémunérés pour la totalité

du temps de déplacement. La Compagnie fixe le mode de déplacement, et le paiement se fait au taux de salaire normal du membre du personnel.

8.12 Lorsque les jours de repos réglementaire coïncident avec des heures de cours, on les remplace par d'autres jours de repos sans perte de salaire.

8.13 Si, par suite d'une entente écrite entre un membre du personnel et l'autorité compétente de la Compagnie, le congé annuel du membre du personnel est reporté à une autre date pour lui permettre d'assister aux cours de formation, les dispositions du paragraphe 25.12 de la convention 10.1 ne s'appliquent pas et la personne en cause peut prendre son congé annuel à la date qui convient le mieux aux deux parties.

8.14 La Compagnie fournit à chaque membre du personnel inscrit aux cours de formation les livres et la documentation nécessaires dont elle reste propriétaire et que le membre du personnel doit lui rendre sur demande ou lorsqu'il quitte le service de l'Entretien de la voie.

8.15 Les membres du personnel doivent, si on le leur demande, aider leurs collègues dans l'apprentissage et l'assimilation des différents aspects de leurs fonctions.

8.16 Les exigences en matière de qualification dans chacune des catégories d'emploi, la formation et les épreuves qui s'y rattachent sont établies par la Compagnie. Le président ou la présidente des Métallos, local 2004 aura la possibilité d'étudier la documentation qu'on se propose d'utiliser pour les cours prévus au programme de formation.

8.17 Le membre du personnel permanent qui échoue deux fois à un examen peut le repasser en dehors des heures de service, à condition de ne pas occasionner de frais ou d'ennuis à la Compagnie. S'il désire se représenter à l'examen en cause, il doit demander par écrit à sa superviseuse ou son superviseur de lui fixer un rendez-vous.

8.18 Le membre du personnel qui échoue à un examen qu'il estime avoir été injuste peut en appeler de la décision en vertu du paragraphe 18.6 de la convention au stade II de la procédure.

8.19 Un membre du personnel n'est pas tenu de se présenter à une épreuve de qualification particulière sans avoir eu la possibilité de recevoir la formation nécessaire ou d'avoir été initié au type de travail en cause.

8.20 Le membre du personnel qui a réussi à toutes les épreuves dans sa catégorie reçoit une carte d'attestation du directeur ou de la directrice du Matériel de travaux. Celui qui se qualifie dans la catégorie du groupe spécial reçoit également une attestation de la représentante ou du représentant compétent de l'ingénieure en chef ou de l'ingénieur en chef.

Nota : Le présent programme de formation n'est pas destiné à remplacer celui des mécaniciennes B ou mécaniciens B décrit à l'article 7 de la convention.

8.21 Les membres du personnel qui ont demandé et terminé avec succès une formation payée par la Compagnie de cinq jours ou plus pour la catégorie d'emploi de conductrice ou conducteur permanent de machine, conductrice ou conducteur de machines dans le groupe spécial ou le groupe 1 peuvent être requis de protéger leur affectation pour une période de deux (2) ans.

Nota : Il est entendu que la période de blocage de deux ans n'a pas pour but d'empêcher un membre du personnel de solliciter un poste dans une catégorie supérieure ni d'être libéré pour occuper un poste plus élevé ou un poste dans une catégorie supérieure. Un membre du personnel occupant un poste permanent de conductrice ou de conducteur de machine est autorisé à solliciter un autre poste permanent de conductrice ou de conducteur de machine afin de se rapprocher de son domicile, de profiter davantage de ses jours de repos ou d'avoir un meilleur horaire de travail.

ANNEXES

ANNEXE A

Description générale	Exemples
Groupe spécial	
1) Grues sur rails - Charge utile minimale de 30 tonnes	Grues diesels-électriques, diesels-hydrauliques ou mécaniques, utilisées avec ou sans équipements : sonnettes, souffleuses à neige, godets, etc. Grues Ohio, American ou Wellman, d'une charge utile minimale de 30 tonnes, équipées d'une barre de traction AAR de type standard.
2) Bourreuses automatiques	Bourreuses équipées de dispositifs automatiques de levage, de nivellement et de dressage. Fabriquées par Harsco, Jackson, Plasser incluant CAT, Dyna CAT etc.
3) Matériel OTM Tracker	Rame servant à distribuer ou à ramasser le matériel. Cette rame, qui comprend une machine de manutention des traverses ou des rails ainsi qu'un wagon-tombereau, est manœuvrée par un seul employé. Exemple : Le locotracteur est commandé à distance par le conducteur de la machine.
4) Camions et remorques – poids total autorisé (PTA) supérieur à 48 000 lb	Camions utilisés pour le remorquage de machines et de matériel de voie, équipés de treuils, de grues hydrauliques et d'autres équipements.

- | | | |
|----|----------------------------------|---|
| 5) | Locotracteurs | Engins RCM1 et RCO construits par le CN et véhicules Brandt. |
| 6) | Unités de déchargement des rails | Unités construites par le CN afin de décharger les rails se trouvant sur les trains de rails. |

Groupe I

- | | | |
|----|---|--|
| 1) | Machines Rail Tool | Excavatrices équipées d'un dispositif rail-route et de divers accessoires, par ex., un dispositif de débroussaillage, une tête de dégarnissage, etc. |
| 2) | Grues | Toutes les grues, y compris les grues sur rail, dont la capacité est inférieure à 30 tonnes.
Exemples : Grues diesels-électriques, Speedswing, Swingmaster, Grove, Pettibone CWR40, Giesmar 360, etc. |
| 3) | Camions et remorques dont le PTA est compris entre 28 000 lb et 48 000 lb | Camions utilisés pour le remorquage du matériel de voie, équipés de plates-formes basculantes, de treuils, de grues hydrauliques et d'autres équipements. |
| 4) | Bourreuses à têtes multiples | Bourreuses équipées de dispositifs automatiques de levage, de nivellement et de dressages, fabriqués par Harsco, Plasser, Jackson, etc. |
| 5) | Dégarnisseuses de ballast | Utilisées pour le dégarnissage discontinu. Exemple : Supergopher construit par Harsco. |
| 6) | Excavatrices | Excavatrices avec ou sans dispositif rail-route ou chariot rail-route. |

- | | | |
|-----|---|--|
| 7) | Chargeuses sur pneus à benne frontale, charge utile de 2 1/2 v. cubes et plus | Chargeuses sur pneus à benne frontale d'une capacité de 2 1/2 v. cubes et plus, équipées dans certains cas d'une souffleuse ou d'une benne à neige de taille variable, de marques Clark, John Deere, Caterpillar, etc. |
| 8) | Niveleuses excavatrices | Niveleuses-excavatrices Jordan avec accessoires. À commande pneumatique ou hydraulique. |
| 9) | Dégarnisseuses-cribleuses à ballast, à chargement rapide | Machines automotrices de chargement ou de déchargement de ballast, construites par Pettibone, Kersaw, etc. |
| 10) | Niveleuses | Modèles routiers standard munis d'un soc en V, d'une aile latérale et d'une lame frontale. Construits par Caterpillar, Champion, Galion, etc. |
| 11) | Tracteurs sur chenilles | Bulldozers munis d'une lame, d'un treuil, d'une défonceuse, d'une souffleuse de type Hyster, construits par Caterpillar, Komatsu, etc. |
| 12) | Débroussailleuses | Modèles sur rail ou hors rail. Construites par Nordco, Kershaw, etc. |
| 13) | Rames Hytracker | Rame automotrice de type rail-route, avec remorque |
| 14) | Locotracteurs | Exemple : véhicules Trackmobile et Shuttlewagon. |

Groupe II

- | | | |
|----|---|---|
| 1) | Machines à insérer ou retirer les traverses, pour la production | Véhicules automoteurs construits par Nordco, Harsco, etc. |
|----|---|---|

2)	Régaleuses à ballast	Régaleuses à ballast avec ou sans balai à ballast, souffleuse à neige, aile latérale ou soc frontal. Construites par Nordco, Kershaw, etc.
3)	Machines à reprofiler le ballast	Machines automotrices. Construites par Plasser, etc.
4)	Démouleuses (moules de traverses)	Modèles ultra-rapides utilisés par les équipes de pose des traverses, fabriqués par Kershaw, Nordco, etc.
5)	Grues à traverses, polyvalentes ou à portique	Grues montées sur roues à boudin, construites par Kershaw, Knox Kershaw, Norco, On-Track Rail Services, etc.
6)	Machines à distribuer le ballast	Construites par R.M.C., McWilliams, Plasser, etc.
7)	Chargeuses/tracteurs sur pneus - Capacité 1 à 2 1/2 v. cubes.	Chargeuses/tracteurs sur pneus avec benne pouvant contenir entre 1 et 1 ½ verge cubes. Peuvent être équipés d'une pelle rétrocaveuse ou d'une souffleuse à neige. Peuvent également être équipées d'une benne à neige dépassant 2 ½ v. cubes de capacité.
8)	Soufflantes à neige	Soufflantes automotrices – et non pas un accessoire. Soufflantes à air froid, turbosoufflantes construites par ESSCO ou RPM TECH, etc.
9)	Cramponneuses à têtes multiples	Cramponneuses automotrices, à commande manuelle ou automatique, à tête simple ou double, construites par Harsco, Nordco, etc.

- | | | |
|-----|--|--|
| 10) | Arracheuses de crampons | Arracheuses de crampons automotrices, à commande manuelle ou automatique, à tête simple ou double, construites par Harsco, Nordco, etc. |
| 11) | Scies à rail | Scies automotrices, avec ou sans outils de coupe multiples. Construites par Arasco, Sperling, etc. |
| 12) | Bourreuses légères | Bourreuses non équipées de dispositif de nivellement ou d'alignement automatique. Elles peuvent être équipées de vérins hydrauliques. Construites par Harsco, Plasser, Jackson, JER, etc. |
| 13) | Faucheuses | Faucheuses automotrices équipées d'un scarificateur et d'un dispositif racleur à disques ou d'un dispositif pulvérisateur. Construites par Harsco, Nordco, etc. |
| 14) | Appareils à poser les anticheminants | Machines automatiques pouvant poser tous les types d'anticheminants. R.M.C., Racine, Nordco, etc. |
| 15) | Stabilisateurs dynamiques | Stabilisateur de ballast construit par Plasser, Harsco, etc. |
| 16) | Véhicules de transport utilitaire | Véhicules de transport de personnel équipés de roues à boudins. Peuvent être équipés d'accessoires tels que charrue à neige, aile de déneigement ou grue; construits par Kershaw, Harsco, etc. |
| 17) | Réentailleuses de traverse/dégarnisseuses de cases | Réentailleuses/dégarnisseuses automotrices. Construites par Kershaw, Knox Kershaw, etc. |

18)	Machines à écarter/serrer les anticheminants	Machines automotrices servant à écarter ou à serrer les anticheminants, ou les deux. Construites par Racine, etc.
19)	Réchauffeurs de rails	Machines automotrices. Construites par CLN, Drapeau Industries, etc.
20)	Machines à cheviller les traverses	Machines automotrices. Construites par Harsco, Willimette, Etc.
21)	Machines à récupérer le petit matériel de voie	Machines automotrices. Construites par Holley, Racine, Etc.
22)	Machines à poser/enlever les crapauds	Machines automotrices. Construites par Racine etc.
23)	Perceuses de traverses/tirefonneuses	Machines automotrices équipées d'une ou de deux têtes de perçage ou tirefonneuses. Construites par Nordco, Harsco, etc.
24)	Lève-rails	Machines automotrices capables de lever une ou deux files de rails. Construites par Harsco, etc.

ANNEXE B

OUTILS NÉCESSAIRES AUX MÉCANICIENS B

1. Boîte à outils
2. Jeu complet de douilles de 1/2 po (3/8 po à 1 1/4 po) y compris douilles cardan et douilles longues pour bougies d'allumage de 13/16 po sur 7/8 po
3. Jeu de clés mixtes de 3/8 po à 1 1/4 po
4. Jeu de clés pour les systèmes d'allumage
5. Pince-étau universelle 10 po
6. Pince coupante de côté 8 po
7. Pince à joint coulissant
8. Clé à molette 12 po
9. Tournevis ordinaire 8 po
10. Tournevis ordinaire 12 po
11. Tournevis court
12. Jeu de tournevis Phillips
13. Jeu de tournevis Robertson
14. Jeu de clés Allen de 1/16 po à 1/2 po
15. Marteau à panne ronde – 1 lb
16. Pince pour circlips intérieurs
17. Pince pour circlips extérieurs
18. Jauge d'épaisseur 0,002 po à 0,035 po
19. Ciseau à froid de 3/4 po
20. Garniture et barre-levier
21. Chasse-clavette
Chasse-goupille
Pointeau
22. Scie à métaux
23. Ruban à mesurer 10 pi
24. Couteau de poche
25. Règle d'acier 6 po
26. Pince pour colliers de durite
27. Pinces à longs becs 7 po

ANNEXE C

Montréal (Québec), le 26 février 1998

Monsieur R.A. Bowden Président général de la Fédération (réseau) Fédération du réseau de l'Est Fraternité des préposés à l'entretien des voies 2775, ch. Lancaster, bur. 3 Ottawa (Ontario)K1B 4V8	Monsieur R.F. Liberty Président général de la Fédération (réseau) Fédération du réseau de l'Ouest Fraternité des préposés à l'entretien des voies 2989, Pembina Highway, bur. 208 Winnipeg (Manitoba)R3T 2H5
---	---

Messieurs,

Au cours de la présente ronde de négociations, le Syndicat a demandé que soit modifié le processus d'évaluation du matériel de travaux.

Il a été convenu que l'évaluation des nouveaux types de machines que la Compagnie achète ou loue à long ou à court terme sera confiée au Comité de révision du matériel de travaux (CRMT) auquel participeront les présidents généraux de la Fédération (réseau) ou les personnes que ceux-ci délégueront. Ce processus s'appliquera également au matériel en place auquel est apportée une modification majeure qui en transforme d'une manière importante le fonctionnement.

Si le Syndicat n'est pas d'accord sur l'évaluation du CRMT, il peut présenter un grief à l'ingénieur ou à l'ingénieure en chef, grief qui sera considéré aux fins de ce processus comme ayant été soumis au stade III de la procédure de règlement des griefs.

Les dispositions relatives aux réunions du CRMT seront prises, le cas échéant, en novembre. Si du nouveau matériel de travaux est mis en service sans avoir été évalué par le CRMT, le directeur ou la directrice (réseau) - Matériel de travaux procédera à une évaluation provisoire et convoquera une réunion du CRMT dans les 120 jours suivant la livraison du matériel en question.

Bien que la Compagnie ait accepté de modifier le processus appliqué par le CRMT en instituant un droit d'appel, il est clair que ce droit sera appliqué uniquement à des nouveaux types de machines qui pourront être mis en service, et au matériel existant qui pourra subir une modification majeure qui en transforme d'une manière importante le fonctionnement, après signature de la présente entente.

Veuillez agréer, Messieurs, mes sincères salutations.

(signé) R.J. Dixon

Le vice-président adjoint -
Relations de travail et législation sur l'emploi,

ANNEXE D

Le 13 octobre 1981

Monsieur A.F. Currie
Président général de la
Fédération (réseau)
Fraternité des préposés
à l'entretien des voies
115 Donald Street
Winnipeg, Manitoba
R3C 1M1

Monsieur P.A. Legros
Président général de la
Fédération (réseau)
Fraternité des préposés
à l'entretien des voies
45, rue Rideau, Bureau 306
Ottawa (Ontario)
K1N 5W8

Messieurs,

Une demande présentée par la Fraternité en vertu de l'article III de la convention-cadre du 26 avril 1979 portait sur le fait qu'un mécanicien A, travaillant en dehors de l'atelier et sans surveillance, devrait être rémunéré au même taux qu'un préposé itinérant à l'entretien.

Pour la Fraternité, la difficulté provient de ce qu'un mécanicien A peut être appelé à exécuter sur la voie, pendant de longues périodes de temps, le même travail qu'un préposé itinérant à l'entretien et ne pas recevoir le salaire prévu pour ce poste parce qu'il n'y est pas «affecté régulièrement».

Nous sommes donc convenus qu'une définition claire et précise du poste de préposé itinérant à l'entretien comme le prévoit le paragraphe 2.4 pourrait corriger la situation.

Aux termes du paragraphe 2.4 de la convention 10.3, le préposé itinérant à l'entretien est en général un mécanicien A qui est affecté régulièrement à des travaux de dépannage sur la voie, mais qui n'est rattaché à aucune équipe particulière et n'est soumis qu'à un minimum de surveillance.

Étant donné qu'il travaille régulièrement sur la voie, le préposé itinérant à l'entretien a la charge d'un territoire avec lequel il doit se familiariser pour s'acquitter convenablement de sa tâche de dépanneur. À cet égard, il doit avoir une bonne expérience comme mécanicien A et connaître suffisamment son territoire pour savoir parer aux difficultés. Comme il travaille avec un minimum de surveillance, il doit, dans une certaine mesure, organiser son travail et fixer les priorités.

C'est dans ce contexte que le travail d'un préposé itinérant à l'entretien se distingue de celui d'un mécanicien A affecté à un atelier ou à une équipe et qu'il lui donne droit à un salaire plus élevé.

S'il est vrai que le préposé itinérant à l'entretien doit bien connaître son territoire pour prévoir les difficultés qui peuvent se présenter sur une certaine période de temps, il arrive que la mécanicienne A ou le mécanicien A soit également appelé à quitter l'atelier pour exécuter des travaux de dépannage sur la voie, à différents endroits, pendant une période de temps prolongée et avec un minimum de surveillance. Dans ce contexte précis, le mécanicien doit résoudre les mêmes difficultés et exécuter le même genre de travail qu'un préposé itinérant à l'entretien.

C'est à ce moment-là et dans ces conditions que le mécanicien A a droit au salaire de préposé itinérant à l'entretien.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Vice-président des
Relations syndicales,

(signé) D.C. Fraleigh

c.c. :Monsieur P. Richards, Ingénieur en chef, Montréal

ANNEXE E

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

Régions de l'Atlantique, du Saint-Laurent et des Grands-Lacs

AVENANT intervenu entre la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et la Fraternité des préposés à l'entretien des voies visant à l'établissement de l'ancienneté pour la catégorie d'emploi de conducteurs et conductrices de machines, au moyen du programme de formation à l'intention des conducteurs et conductrices de machines.

1. Un «bulletin spécial» sera affiché au besoin, afin d'annoncer les catégories d'emploi qui feront l'objet de formation.
2. Les candidats et les candidates qui ont réussi les examens de qualification de la catégorie d'emploi dans laquelle ils travaillent seront, dans la mesure du possible, choisis selon leur rang d'ancienneté pour suivre la formation. La candidate ou le candidat qualifié possédant plus d'ancienneté a préséance sur la personne possédant moins d'ancienneté, pour une catégorie d'emploi plus élevée s'il est impossible de le libérer de son service ou si la période d'affichage du bulletin spécial coïncide avec son congé. Le nom des personnes qui ont demandé à suivre la formation annoncée dans le bulletin spécial est transmis au Président général.
3. Le membre du personnel commence à acquérir de l'ancienneté dans la catégorie d'emploi de conducteurs et conductrices de machines lorsqu'il réussit les examens de qualification dont il est question dans le programme de formation. La date de départ de l'ancienneté correspond à la date de publication du bulletin spécial.
4. La candidate ou le candidat qualifié comptant le plus d'ancienneté, dont il est question à l'alinéa 2 ci-dessus, qui n'est pas choisi pour suivre un cours de formation commencera à acquérir de l'ancienneté dans la catégorie d'emploi plus élevée lorsqu'un membre du personnel comptant moins d'ancienneté commencera à en acquérir dans cette catégorie d'emploi plus élevée. La mention TBT est portée en regard de son nom sur la liste d'ancienneté pour indiquer que cette personne doit être formée pour la catégorie d'emploi en question.
5. Le membre du personnel à former dont il est question à l'alinéa 4, qui est choisi pour suivre un cours de formation et qui refuse d'y assister, renonce à son ancienneté dans cette catégorie d'emploi.
6. Les membres du personnel qui accumulent de l'ancienneté dans une catégorie d'emploi conformément aux dispositions du présent avenant doivent, selon leur rang d'ancienneté, suivre un cours de formation

pour une machine en particulier. Si un membre du personnel demande à être exempté du cours, son cas est soumis au Président général de la Fédération (réseau) ou à son représentant autorisé, et au cadre autorisé de la Compagnie.

7. Le membre du personnel qui a suivi le cours de formation et qui est qualifié pour conduire une machine en particulier, voit un astérisque inscrit en regard de son nom dans la colonne réservée à cette machine, sur la liste d'ancienneté.
8. Le présent avenant prend effet à la date de sa signature et est, par la suite, reconduit d'année en année, à moins que l'une ou l'autre des parties ne le dénonce sur préavis écrit de 60 jours à l'autre partie, lequel préavis ne peut être signifié qu'entre le 15 octobre et le 15 novembre de chaque année.

Fait à MONTRÉAL, le 13 avril 1988.

POUR LA COMPAGNIE

POUR LA FRATERNITÉ

Pour le Vice-président-adjoint des
Relations syndicales,

Le Président général de la
Fédération (réseau) - Lignes de l'Est
du CN,

(signé) W.W. Wilson

(signé) R. A. Bowden

ANNEXE F

AVENANT intervenu entre la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et la section locale 2004 des Métallos relativement à la mise en œuvre de la catégorie d'emploi de **préposé itinérant à l'entretien principal**, y compris de dispositions sur la sélection des candidats, les qualifications et les affectations relativement à ce poste.

Les dispositions ci-après s'appliquent au poste de préposé itinérant à l'entretien principal :

1. Conformément au paragraphe 27.1 de la convention 10.1, il est entendu par les présentes que l'alinéa 2.3 a) et les paragraphes 5.1 et 5.2 de la convention complémentaire 10.3 seront modifiés de manière à établir le nouveau poste de préposé itinérant à l'entretien principal. Aux fins de l'alinéa 2.3 a) et du paragraphe 5.1, le préposé itinérant à l'entretien principal ou la préposée itinérante à l'entretien principale aura préséance sur le préposé itinérant à l'entretien ou la préposée itinérante à l'entretien. L'ancienneté sera établie conformément à l'article 16 de la convention 10.1.
2. Les préposés itinérants à l'entretien principaux seront rémunérés au taux de salaire horaire actuel de 33,73 \$ (2011). Les membres du personnel qui occupent actuellement un poste de préposé itinérant à l'entretien principal ne seront pas tenus de se soumettre au processus de sélection.
3. Les qualifications des préposés itinérants à l'entretien principaux incluent :
 - Port d'un casque de sécurité blanc pour indiquer leur poste et capacité à diriger de façon efficace, à guider et à orienter le personnel pour assurer l'exécution efficiente et sécuritaire du travail.
 - Aide prévue au superviseur ou à la superviseure Matériel de travaux pour l'organisation de la main-d'œuvre et pour les réparations dans l'ensemble du territoire.
 - Excellentes connaissances en mécanique, indispensables.
 - Capacité prévue de fournir du coaching aux apprentis mécaniciens et de participer à leur développement.
 - Exécutions de tâches assignées par le superviseur ou la superviseure en l'absence de celui-ci ou de celle-ci.
 - Qualifications comprenant obligatoirement de très bonnes connaissances informatiques (Lotus Notes, SAP et Windows).

4. La Compagnie se réserve le droit de choisir les titulaires; les qualifications des candidats sont évaluées au moyen de vérifications, d'épreuves et d'entrevues par du personnel de supervision.
5. Les postes seront affichés conformément aux dispositions de l'article 3 de la convention complémentaire 10.3 et attribués d'abord en fonction de l'ancienneté du préposé itinérant à l'entretien principal ou de la préposée itinérante à l'entretien principale et selon les critères suivants :
 - Conformément aux principes énoncés au paragraphe 5.2 (premier paragraphe) de la convention complémentaire 10.3 : les postes seront confiés aux membres du personnel les plus qualifiés.
 - À qualification égale, les postes seront attribués selon l'ancienneté dans la catégorie d'emploi la mieux rémunérée.
6. Les préposés itinérants à l'entretien principaux seront appelés à travailler à divers endroits dans leur territoire d'ancienneté, selon divers cycles et quarts de travail, conformément au paragraphe 4.3 de la convention 10.1.
7. Les membres du personnel titulaires de postes de préposés itinérants à l'entretien principaux ne pourront être supplantés que par des préposés itinérants à l'entretien principaux qualifiés plus anciens.

Fait à Montréal, Québec, le 15 décembre 2011.

Pour la Compagnie :

(Signé) D.S. Fisher, pour
Kimberly A. Madigan
Vice-présidente, Ressources
humaines

Pour le Syndicat :

(Signé) Paul Wright
Président, section locale 2004
des Métallos

ANNEXE G

AVENANT intervenu entre la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et la section locale 2004 des Métallos relativement à la création de postes (réseau) de conducteurs et de conducteurs/réparateurs pour les machines suivantes : dégarnisseuse et bourreuse Dyna-Cat et régaleuse, et machines de pose de semelles et de butées isolantes (lorsqu'elles seront en service).

1. Au début de chaque année civile et au besoin, la Compagnie doit afficher les postes ci-après dans l'ensemble du réseau (cinq régions), conformément aux dispositions de la convention collective. N'importe quelle machine mentionnée dans la liste ci-dessous, pourrait devoir être utilisée dans l'une ou l'autre des cinq régions de la Compagnie, selon les exigences de l'exploitation. Les dispositions relatives aux postes, y compris les dispositions sur la sélection et les affectations, seront les suivantes :

Dégarnisseuse (réseau) – Un conducteur ou une conductrice de groupe spécial et un conducteur/réparateur ou une conductrice/réparatrice

Machines de pose de semelles et de butées isolantes (réseau) – Un conducteur ou une conductrice de groupe spécial et un conducteur/réparateur ou une conductrice/réparatrice

La priorité sera accordée aux membres du personnel qui occupaient le poste lors de la saison de travaux précédente;

La priorité sera ensuite accordée aux membres du personnel qualifiés du réseau en fonction de la date d'ancienneté la plus reculée dans la catégorie de postes applicable;

S'il reste des postes à pourvoir, les dispositions sur le principe « choix pour les plus anciens – obligation pour les moins anciens » s'appliqueront dans la région où la machine est alors utilisée;

Bourreuses Dyna-Cat et régaleuses (réseau) – Un conducteur ou une conductrice de groupe spécial et un conducteur ou une conductrice de groupe II pour chaque machine et des conducteurs/réparateurs (selon les besoins). Pour la saison initiale de travaux, chaque ensemble de machines sera affiché dans les régions des Montagnes, des Prairies, des Grands-Lacs et de Champlain/de l'Atlantique, respectivement.

La priorité sera accordée aux membres du personnel qui occupaient le poste lors de la saison de travaux précédente;

La priorité sera ensuite accordée (période de démarrage initiale) aux membres du personnel qualifiés détenant le plus d'ancienneté dans la catégorie d'emplois applicable dans la région où la plus grosse partie des travaux sera effectuée.

S'il reste des postes à pourvoir, les dispositions sur le principe « choix pour les plus anciens – obligation pour les moins anciens » s'appliqueront dans la région où la machine est alors utilisée.

2. Les membres du personnel affectés à un poste (réseau) conformément au présent avenant devront occuper ce poste jusqu'à la fin et ne feront pas l'objet d'une supplémentation. Lorsque les postes prendront fin, les membres du personnel retrouveront leur poste et leur territoire d'ancienneté initiaux sans perte d'ancienneté.
3. Le membre du personnel qui pose sa candidature à un poste (réseau) et l'obtient conformément à la présente convention voit son salaire majoré de 1,00 \$ l'heure pour la période pendant laquelle il occupe le poste (réseau).
4.
 - a) Le membre du personnel qui ne sollicite pas un poste, quel qu'il soit, occupé au cours de la saison de travaux précédente renonce à son droit à ce poste à moins qu'il ne puisse occuper le poste en raison d'une maladie ou d'une autre cause pour laquelle un congé justifié lui a été accordé.
 - b) Le président de la section locale 2004, ou son ou sa mandataire, et l'ingénieur ou l'ingénieure en chef, ou son ou sa mandataire, s'entendront quant au statut d'un membre du personnel qui doit, pour un motif valable, quitter son poste pendant la saison de travaux.
5. Si l'utilisation de l'une des machines susmentionnées cesse temporairement pour quelque raison que ce soit, le conducteur ou la conductrice et/ou le conducteur/réparateur ou la conductrice/réparatrice à qui s'applique le présent avenant et qui sont libérés temporairement pour réintégrer leur poste précédent, continuent d'être rémunérés au taux de salaire des conducteurs ou conducteurs/réparateurs applicable.
6. Un membre du personnel affecté à un autre territoire d'ancienneté aura droit au remboursement des frais de transport prévus au paragraphe 21.11 de la convention 10.1, pour un aller-retour entre son lieu de résidence et son lieu de travail par cycle de travail. Lorsque cela est économique, la Compagnie peut, à sa discrétion, fournir le transport en avion plutôt que d'accorder une indemnité de déplacement selon un barème milliaire.
7. Dans le but de limiter les coûts, les membres du personnel seront tenus de se prévaloir de leurs droits d'ancienneté à des postes (réseau) dans leur propre région avant de se prévaloir de leurs droits d'ancienneté ou

de voir leur candidature envisagée pour des postes (réseau) à l'extérieur de leur territoire.

8. Il est entendu que le cycle de travail de l'affectation d'un membre du personnel correspondra à celui de l'équipe de travaux à laquelle il est affecté.
9. Les membres du personnel qui obtiennent un poste (réseau) seront tenus de se présenter au travail au début de l'affectation. Les membres du personnel affectés à du travail de soutien proviendront de leurs territoires d'ancienneté respectifs ou d'affectations à l'extérieur de leurs territoires, selon les besoins.
10. Lorsqu'un jour férié précisé à l'article 10 de la convention 10.1 ne coïncide pas avec les jours de repos du membre du personnel, la Compagnie peut, avec l'accord du président de la section locale 2004 ou de son ou sa mandataire, accorder, au lieu du jour férié, un autre jour de congé qui coïncide avec les jours de repos du membre du personnel.
11. Lorsqu'un autre jour tient lieu de jour férié, le membre du personnel est rémunéré au taux horaire normal pour les heures de travail effectuées le jour qui était initialement considéré comme un jour férié. Les membres du personnel qui sont tenus de travailler le jour qui tient lieu de jour férié sont rémunérés conformément aux dispositions du paragraphe 10.8 de la convention 10.1.
12. La présente entente est remise en vigueur d'année en année sous réserve de son annulation par préavis écrit de 60 jours de l'une ou l'autre des parties à l'autre partie. Avant d'invoquer la clause d'annulation, le président de la section locale 2004, ou son ou sa mandataire, et l'ingénieur ou l'ingénieure en chef, ou son ou sa mandataire, se réuniront pour régler toute préoccupation relative au présent avenant. Le préavis d'annulation en question ne peut être remis qu'entre le 15 octobre et le 15 novembre de toute année donnée.

Fait à Montréal, le 15 décembre 2011.

Sincères salutations.

LU ET APPROUVÉ.

(Signé) D.S. Fisher, pour
Kimberly A. Madigan
Vice-présidente, Ressources
humaines

(Signé) Paul Wright
Président, section locale 2004
des Métallos